



Télétravailleurs n'oubliez pas d'envoyer une carte postale à votre CEO

LA CFDT DEMANDE DES INDEMNITES POUR LES TELETRAVAILLEURS

La prise en charge par l'employeur des coûts/surcoûts liés à l'exercice des fonctions est une obligation générale dont il ne peut s'exonérer. L'employeur doit donc prendre en charge les coûts directement engendrés par le télétravail, car cela relève désormais de **l'obligation de prise en charge générale des frais professionnels incombant à l'employeur.** Les salariés n'ont pas à prendre en charge les coûts/surcoûts directement engendrés par le télétravail, ce dernier étant considéré comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise en cas d'épidémie (art. L. 1222-11 du Code du travail).

Le montant de l'allocation forfaitaire versée par l'employeur exonérée de cotisations et contributions sociales selon l'URSSAF soit : limite globale de 10 € par mois, pour un salarié effectuant une journée de télétravail par semaine, 20€ par mois pour un salarié effectuant deux jours de télétravail par semaine, 30€ par mois pour 3 jours par semaine (site URSSAF, janvier 2020).

L'indemnisation peut d'ailleurs prendre plusieurs formes :

- Remboursement par le versement d'une indemnité forfaitaire couvrant l'ensemble des frais engendrés par le télétravail (chauffage, électricité, internet, téléphone...)
- La prise en charge directe des frais liés au télétravail,
- Ou encore, le remboursement sur justificatifs des factures de téléphone, internet, etc.

La prise en charge des frais liés au télétravail est une **obligation générale de l'employeur** dont il ne peut s'exonérer, y compris par voie d'accord collectif (les salariés pourront toujours demander et obtenir une prise en charge des frais (coûts/surcoûts) liés au télétravail).

A ce titre la CFDT demande que soit versé une indemnité rétroactivement depuis Janvier 2020 sur les bases suivantes :

Au titre des frais de fonctionnement liés au télétravail :

- **80 € par mois, pour un salarié effectuant une journée de télétravail par semaine**
- **90 € par mois pour un salarié effectuant deux jours de télétravail par semaine**
- **100 € par mois pour un salarié effectuant trois jours de télétravail par semaine**
- **110 € par mois pour un salarié effectuant quatre jours de télétravail par semaine**
- **120 € par mois pour un salarié effectuant cinq jours de télétravail par semaine**

Au titre des frais d'installation du télétravailleur :

Une indemnité forfaitaire de 150 € par salarié ayant effectué du télétravail.